



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « prolongement et extension de la piste DFCI B131 sur les communes de Vers-Pont-du-Gard et Colias (30) »**

**n° : F-093-19-C-0090**

**Décision du 28 janvier 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-19-C-0090 (y compris ses annexes) relatif au dossier de prolongement et extension de la piste DFCI B131 sur les communes de Vers-Pont-du-Gard et Colias (30), reçu complet du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) du massif du Gardon le 24 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui a pour objectif de créer, en complément de l'accès existant depuis la route départementale n°981, un accès pour les services de secours et de lutte contre les incendies au site du pont du Gard, ce qui permettra notamment de disposer d'une voie d'évacuation en cas d'incendie avec un vent en provenance de l'Est,
- qui comprend le reprofilage de la piste B131 existante sur un linéaire de 2 719 m afin de la porter à 4 m (la largeur actuelle est comprise entre 2 et 3 m), avec création de deux aires de croisement, de trois aires de retournement et la création ou le rafraîchissement de 30 revers d'eau,
- qui comprend la création d'une piste vers Colias d'une largeur de 4 m, prolongeant la piste B131 sur une longueur de 2 206 m, avec création d'une aire de retournement, de deux aires de croisement et la création de 30 revers d'eau,
- qui intègre un traitement des têtes de rochers au niveau des pistes sur une profondeur de 30 cm au moins et la création de « zones d'appui élémentaire » de 10 m de part et d'autre des pistes ce qui nécessitera un débroussaillage sur une surface de 5,44 ha pour la piste reprofilée et de 4,11 ha pour la nouvelle piste,
- qui comprend la création d'une aire de retournement de 250 m<sup>2</sup> utile et d'une plateforme pouvant accueillir un hélicoptère avec 40 mètres de rayon à l'arrivée dans la plaine du Château de St Privat,
- qui prévoit la mise en place de panneaux de signalisation et de deux portails de type DFCI permettant de limiter l'accès aux seuls véhicules de secours et de défense des forêts contre l'incendie ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le massif du Gardon sur les communes de Colias, de Lédenon et de Pont-du-Gard,

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type I « Gorges du Gardon » (identifiant n° 910011550) et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type II « Plateau saint Nicolas » (identifiant n° 910011543),
- dans le site Natura 2000 n° FR911081 « Gorges du Gardon » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- dans le site Natura 2000 n° FR9101395 « Le Gardon et ses gorges » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- dans la réserve de biosphère « Gorges du Gardon » en partie dans la zone centrale (identifiant FR6300014) et en partie dans la zone de transition (identifiant n°FR6500014),
- dans la zone tampon du site classé au patrimoine de l'Unesco du Pont-du-Gard,
- à proximité immédiate du domaine du château de Saint-Privat classé au titre des monuments historiques ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :**

- l'absence de circulation de véhicules sur les pistes aménagées ou créées en dehors des véhicules de secours et de lutte contre les incendies pendant les phases d'entraînement, de reconnaissance et d'intervention,
- l'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux ;

étant noté que :

- une première phase d'étude environnementale a mis en avant, sur la base des données existantes sur le secteur d'études, les éléments suivants :
  - o la présence de trois espèces de rapaces remarquables (Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc et Vautour percnoptère),
  - o l'enjeu fondamental de conservation en bon état du réseau de gîtes actuels favorables aux chauve-souris et l'importance de ne pas déranger les colonies de reproduction et d'hibernation et de ne pas dégrader leur biotope,
  - o la présence d'habitats naturels présentant localement un enjeu fort,
- la concertation prévue à l'issue de cette première phase aura pour objectif de préciser les aménagements à retenir afin de répondre aux besoins de défense contre les incendies et à ceux de préservation du patrimoine naturel paysager et culturel,
- la deuxième phase de l'étude aura pour objectif la réalisation d'inventaires de terrain sur les zones retenues pour le projet, sur la base d'une année complète d'observation et l'application de la séquence éviter réduire et compenser, ceci pouvant éventuellement conduire à revoir le projet,

et donc :

- l'importance des surfaces affectées et l'absence à ce jour d'études précises ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « prolongement et extension de la piste DFCI B131 sur les communes de Vers-Pont-du-Gard et Colias (30) » présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) du massif du Gardon, n° F-093-19-C-0090, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent particulièrement l'identification des enjeux concernant les habitats, la faune et la flore, l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel et la définition de mesures visant à éviter réduire et compenser ces incidences. Ces objectifs spécifiques

s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 janvier 2020,

Le président de l'autorité environnementale du Conseil  
général de l'environnement et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX